

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC 01/04 01/06

5 Procès

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Lundi 18 avril 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 02*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

14 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour, bon après-midi.

16 Bon après-midi à vous, Monsieur — Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Samson, veuillez
19 poursuivre.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

22 TÉMOIN : DRC-D01-WWWW-0036 (*sous serment*)

23 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

24 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

25 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : Bon après-midi, Monsieur le témoin.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Bon après-midi.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, je vais continuer et j'espère
28 que la retranscription va pouvoir me rattraper.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, je crois que vous
2 pouvez poursuivre, Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, la semaine passée, vous avez dit à la Cour qu'en 2007,
5 plusieurs enfants de votre quartier étaient partis à Beni. Vous avez entendu parler
6 de ce voyage jusqu'à Beni au retour de ces jeunes ; est-ce exact ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Oui.

9 Q. Je veux être sûre que la question que j'ai posée et votre réponse sont bien
10 reprises et passent au... à la... retranscription ; est-ce qu'il est bien sûr, donc, que
11 nous sommes bien d'accord que vous avez entendu... parler de ce voyage à Beni
12 au moment où ces jeunes sont revenus de Beni ?

13 R. Je l'ai appris lorsqu'ils étaient de retour.

14 Q. Vous-même, vous n'étiez pas à Beni ?

15 R. Non, je n'étais pas à Beni et je n'ai jamais été à Beni. Je ne connais pas cette ville.
16 J'ai simplement entendu parler de cette ville.

17 Q. Ce que vous savez de ce qui s'est passé à Beni vient de ce que les autres vous
18 ont raconté, n'est-ce pas ; c'est comme ça ?

19 R. Oui, c'est d'autres personnes qui m'en ont parlé. Et parmi ces personnes qui
20 m'ont relaté ces faits, il y en a qui sont toujours chez elles, à la maison.

21 Q. La première personne qui vous a parlé de ce voyage à Beni, c'était (Expurgé),
22 n'est-ce pas ?

23 R. Non. Ce n'est pas (Expurgé), je pense que j'ai été clair. Je vous ai donné trois
24 éléments qui vous indiquent que je connais le voyage de Beni. D'abord, j'ai reçu un
25 rapport. Le rapport du... des parents de (Expurgé), c'est-à-dire sa mère et son père.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je... Monsieur le témoin, je suis désolée de vous
27 interrompre, mais je voudrais demander à la Chambre que nous puissions passer à
28 huis clos partiel pour poursuivre cette réponse et que l'on procède également aux

1 corrections... à l'expurgation à la page 2, à la ligne 25, et également à la page 3, à la
2 ligne 9.

3 Je ne vois pas d'ailleurs retranscrit le mot que j'ai entendu et qui nécessiterait que
4 l'on procède à cette expurgation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

6 Nous passons à huis clos partiel et pouvons-nous procéder aux expurgations telles
7 que demandées par M^{me} Samson, page 2, ligne 25 ; et page 3, la... ligne 4, vous n'en
8 avez pas besoin, alors ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, si en tous les cas la retranscription
10 normalement est tout à fait fidèle au témoin... il faudrait... parce que je crois l'avoir
11 entendu (*phon.*).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, rédaction de la
13 page 2, ligne 25, à la page 3, fin de la ligne 4. Merci.

14 Madame Samson, il faudra aider le témoin à reprendre là où nous avons
15 interrompu le témoignage. Merci beaucoup.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 10) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, toutes nos excuses pour ces interruptions mais de façon à
21 ce que les choses soient bien claires, dans la question que je vous avais posée, je
22 vous demandais si au début quand vous entendez parler du voyage à Beni, c'était
23 bien de (Expurgé), pas de (Expurgé) ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui, comme je l'ai indiqué, ce sont les parents de l'enfant, lorsqu'ils se sont
26 querellés, qui sont venus me parler parce que je suis chef d'avenue, et ils sont
27 venus me voir pour solliciter mon conseil, mon avis. Ça, c'est le premier cas.

28 Le deuxième cas, c'est (Expurgé) qui m'a informé. Il est allé à Beni, et il est

1 revenu, et il était avec son fils. Ils sont venus tous les deux me parler au quartier.

2 Et le troisième élément, j'ai reçu un rapport à propos de Beni de la part de Joseph,
3 appelé Jeff.

4 Q. Vous avez organisé une réunion de la population, des habitants de votre
5 avenue pour aborder la question du voyage à Beni ; c'est bien vrai, n'est-ce pas ?

6 R. Non, je ne suis pas d'accord avec votre assertion.

7 Nous avons essayé de décourager cet état de choses. J'ai dit aux parents des
8 enfants de faire attention parce qu'il y a des gens qui venaient leur mentir. Donc,
9 j'ai sensibilisé la population pour la décourager contre cette action. Je leur ai dit
10 que ce n'était pas (Expurgé) qui venait chercher des enfants, que c'étaient
11 des gens qui venaient dans une voie qui n'était pas régulière, et je ne voulais pas
12 que cet état de chose se poursuive.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili signale que nous
14 entendons un coup de téléphone dans nos oreilles.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce que je peux
16 demander au greffier qui est sur place en RDC de s'assurer qu'il n'y ait plus de
17 téléphone qui sonne pendant l'audience parce que cela empêche aux interprètes
18 d'entendre ce que le témoin déclare ? Merci beaucoup.

19 M. LE GREFFIER (interprétation) à Bunia : Monsieur le Président, pour le
20 moment, je ne reçois pas la traduction anglaise, et c'est pour ça... l'interprétation
21 anglaise... j'essaie de contacter sur place pour que les choses soient corrigées.

22 Mais avez-vous entendu ce que je vous ai dit ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Monsieur Desalliers.

24 M^e DESALLIERS : J'aimerais juste apporter à l'attention de la Chambre un
25 problème, il semble, de traduction, puisque dans la version française nous avons
26 entendu qu'il avait dit à la population qu'il ne s'agissait pas de (Expurgé),
27 alors que dans la version anglaise on peut lire (*citation en anglais*), l'inverse.

28 Mais, je crois, on peut préciser auprès du témoin, mais je crois qu'il a dit que... il a

1 dit à la population qu'il ne s'agissait pas de (Expurgé).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce qu'entre-temps on
3 entend l'interprétation en RDC ?

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, on l'entend.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Merci.

6 Madame Samson, vous avez entendu ce que M^e Desalliers vient de dire. Je crois
7 qu'il faut repréciser les choses.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) :

9 Q. Est-ce que vous avez dit aux habitants de votre avenue que ceux qui venaient
10 sur place pour parler avec les enfants étaient des représentants de (Expurgé)
11 (Expurgé) ou n'étaient pas des représentants de (Expurgé) ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Je voulais que cela soit clair. J'aimerais
14 bien comprendre la question de la Chambre pour pouvoir y répondre de façon
15 adéquate.

16 Q. Juste avant, aujourd'hui, est-ce que ce que vous nous avez dit... avoir dit aux
17 habitants de votre rue que la personne qui venait dans votre quartier était
18 quelqu'un de (Expurgé) ou n'était pas quelqu'un de (Expurgé) ?

19 R. Cette personne n'était pas un agent de (Expurgé), et la personne
20 s'appelait (Expurgé). Et la seule personne qui avait des informations par rapport à
21 (Expurgé), c'était Joseph, appelé Jeff. C'est à travers Jeff que (Expurgé) avait établi
22 des contacts dans notre quartier.

23 Q. Lors d'une de vos réunions avec les autres chefs d'avenues, vous leur avez dit
24 ce que vous aviez entendu sur Beni, n'est-ce pas, et aussi ce que vous aviez
25 entendu sur le rôle de (Expurgé), n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et à ce moment-là, est-ce que vous n'avez pas dit aux chefs d'avenue que vous
28 aviez déjà rencontré les habitants de votre avenue pour en discuter avec eux, dans

1 la même mesure ?

2 R. Voici ma réponse : s'agissant du jeu auquel se livraient (Expurgé) et Joseph,
3 alias Jeff, j'ai réglé cette question. En fait, c'est... Nous regrettons cet état de chose
4 parce qu'ils sont venus contacter les membres de la population, mais ils voulaient
5 cacher la vérité parce que ces enfants n'étaient pas des enfants soldats. Et tout le
6 monde connaît ce monsieur.

7 J'ai dit effectivement aux chefs d'avenue de faire attention à cet état de chose. Des
8 choses qui se passaient sur notre avenue ne devraient pas se passer dans tout le
9 quartier, dans toute la cité. Il fallait que la population comprenne ce qui se passait
10 et que chacun soit prudent. Nous avons donc tenu une réunion à ce sujet et
11 personne n'était content de cet état de chose.

12 Q. En fait, la question que je voulais poser est la suivante : quand vous nous dites
13 que la population devait comprendre ce qui se passait, en fait, vous, vous êtes la
14 personne qui les a informés de ce qui se passait, n'est-ce pas ? Vous avez discuté et
15 expliqué aux gens de votre rue, vos habitants, ce qui se passait lors de ce voyage à
16 Beni, n'est-ce pas ?

17 R. Non, il n'en n'a pas été ainsi. Il y avait des personnes qui étaient victimes de la
18 situation et qui se rendaient compte que le résultat de ces actions n'était pas bon.
19 Et ces gens ont commencé à dire : « Faites attention, on nous a appelés, on nous a
20 demandé d'aller avec nos enfants, et c'est Jeff et (Expurgé) qui nous ont appelés
21 parce qu'ils sont passés nous voir en disant que les parents qui sont pauvres
22 devraient faire enregistrer leurs enfants auprès d'une ONG qui allait s'en occuper
23 pour éviter que ces enfants deviennent des enfants de la rue » Voilà ce qu'ils disaient.
24 Mais par la suite, ils ont compris qu'ils avaient cru que c'était l'ONG (Expurgé)
25 (Expurgé), mais ils ont compris que... par la suite que c'était une manigance. Et les
26 parents ont compris qu'il fallait faire attention, éviter que les enfants ne soient pas
27 l'objet de mensonge ou de manipulation et que l'avenir des enfants soit bien
28 assuré.

1 Q. La semaine passée, vous avez dit ici à la Chambre, et je donne les références,
2 d'ailleurs, dans la retranscription 350 en anglais, à la page 55, les lignes 9 à 12,
3 vous nous avez donc dit que vous avez eu le courage d'attirer l'attention des
4 habitants de votre avenue de façon à s'assurer que personne ne viendrait
5 enregistrer des enfants du quartier sous prétexte que ceux-ci seraient envoyés à
6 l'école.

7 La question que je voudrais vous poser sur cette base-là est la suivante : est-ce
8 donc exact que vous avez rencontré les habitants de votre avenue pour discuter
9 avec eux de toutes les questions qui étaient liées à ce voyage à Beni ?

10 R. Je pense que j'ai été clair dans mes réponses, mes réponses aux questions de la
11 Chambre.

12 J'ai déjà dit... j'ai déjà juré de dire la vérité, parce que je ne suis pas venu dire des
13 choses qui n'ont pas eu lieu dans ma ville. Et j'aimerais bien permettre à votre
14 Chambre, à la Cour de départager... les... les gens.

15 Alors, voici ce qui s'est passé. Les parents eux-mêmes sont venus me voir et ils
16 m'ont dit : « Chef, êtes-vous au courant de ce qui se passe ? » Ils m'ont dit que les
17 gens faisaient enregistrer leurs enfants. Et ces mêmes gens qui faisaient cela sont
18 venus me dire qu'il y avait quelqu'un qui s'appelait (Expurgé) qui enregistrerait ces
19 enfants. Et ils m'ont dit : « Si vous n'êtes pas au courant de ce qui se passe,
20 interrogez les gens parce que cet homme dit qu'il va donner de l'argent pour payer
21 ces gens qui font ce travail. »

22 Ils m'ont dit : « Parle à la population, et essaie d'en savoir plus sur ce (Expurgé), et
23 essaie de demander à ce que ce monsieur te rencontre dès qu'il revient. Essaie de
24 savoir pourquoi il fait inscrire les enfants. Il faudrait qu'on te signale cela. »

25 Et c'est vrai, c'est mon travail. Je suis chef pour défendre la population, la
26 communauté, contre toute chose mauvaise qui pourrait arriver, des choses qui
27 sont contraires à la loi.

28 Q. Est-il exact que vous avez utilisé votre... le poids de votre influence pour mettre

1 les habitants de votre avenue en garde pour qu'ils ne se retrouvent pas avec des
2 enfants qui sont envoyés comme enfants soldats au sein de l'UPC ?

3 R. Je pense que je ne suis pas habilité à répondre à cette question. Je pense que j'ai
4 été assez clair dans toutes les explications que j'ai déjà données.

5 Tout d'abord, s'agissant de l'UPC, si vous parlez de l'armée, eh bien, pour entrer
6 dans l'armée, c'était... c'était sur base de volonté personnelle. Je n'ai pas vu des
7 enfants de mon avenue aller se faire enrôler dans l'armée ; je n'ai pas vu cela. S'il y
8 a quelqu'un d'autre qui a vu cela, eh bien, Dieu a créé beaucoup de gens et chacun
9 a ses yeux, mais moi je dis que dans mon avenue, s'il y a des gens qui étaient dans
10 l'armée, je peux vous donner des exemples mais ces gens se connaissent même
11 entre eux, il n'y avait pas d'enfants parmi eux. Et j'ai déjà dit à plusieurs reprises
12 que je dis la vérité. Et c'est pour éclairer la Cour. Il faudrait faire une descente sur
13 terrain, venir dans notre avenue et interroger la population pour savoir ce qui s'est
14 passé et savoir si je suis en train de dire la... la vérité ou de mentir dans ce que je
15 suis en train de dire devant vous. Mon témoignage peut être répété par un petit
16 enfant parce que je ne fais rien de contraire à la vérité que je connais.

17 Q. Vous avez parlé avec les autorités de l'UPC sur ce voyage à Beni, n'est-ce pas ?

18 R. Moi, je m'occupe de l'administration ; l'armée n'est pas mon domaine. Je suis un
19 administratif, mais je n'ai pas été choisi pour faire l'armée. Ce n'est pas ce que Dieu
20 a choisi pour moi. Et je ne suis pas quelqu'un qui va... qui... qui fait des va-et-vient
21 dans des domaines qui ne me concernent pas. Mon rôle... se limite dans mon
22 quartier. Je fais des rapports au chef du quartier et le chef du quartier fait ses
23 rapports au chef de cité.

24 Q. Vous avez parlé aux autorités de l'UPC concernant le voyage à Beni ;
25 pourriez-vous, s'il vous plaît, vous concentrer sur cette partie de la question ?

26 R. Je rejette votre question. Je m'étonne du fait que nous ne parvenons pas à nous
27 comprendre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crois que c'est un « non »,

1 Madame Samson.

2 Monsieur Desalliers, vous vouliez intervenir ?

3 M^e DESALLIERS : Je m'excuse, Monsieur le Président, simplement pour... pour
4 indiquer qu'il serait peut-être préférable que ce soit véritablement une question et
5 non une affirmation, puisque ce n'était pas une question de ma consœur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Heureusement, le témoin a
7 parfaitement compris qu'il s'agissait d'une question et l'a traitée comme telle.

8 Madame Samson, veuillez poursuivre, mais je crois que vous avez épuisé ce sujet.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

10 Q. Vous vous rappelez avoir rencontré Joseph ; est-ce que vous avez le souvenir
11 d'avoir rencontré Joseph et d'autres chefs d'avenues ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Oui. J'ai rencontré... j'ai rencontré Joseph à plusieurs reprises pendant plus de
14 deux mois, mais ce n'était pas sur notre avenue. Plutôt lui, il ne résidait pas à
15 l'époque sur notre avenue, il résidait à Nizi.

16 Q. Après ce voyage à Beni, est-ce que vous vous rappelez avoir rencontré Joseph et
17 les chefs Ndouba (*phon.*) ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir rencontré Joseph et les chefs d'avenues... le
20 chef Ndasi, le chef Kamuanda (*phon.*) ?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin répond
22 avant la fin de la question.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui. Je les ai d'ailleurs rencontrés aujourd'hui.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) :

25 Q. Pour le moment, je vous pose une question concernant une réunion qui a eu
26 lieu le ou autour du... de décembre 2007 ; est-ce que vous avez le souvenir d'avoir
27 rencontré différents chefs d'avenues en plus de Joseph, le chef Kamuhanda (*phon.*),
28 le chef Dele (*phon.*) et le chef Ndasi ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Oui. Je vous ai répondu que, souvent, Je les rencontre. Et chaque jeudi, nous
3 tenons une réunion et c'est une occasion pour nous de nous rencontrer.

4 Q. Êtes-vous en train de dire que vous avez rencontré Joseph jeudi de cette
5 semaine ?

6 R. Non. Ce n'est pas cela. Je vous ai dit que je rencontrais Joseph avant qu'il ne
7 quitte notre avenue. Après qu'il se soit bagarré avec (Expurgé), il a été arrêté
8 par la police. Et puis, il est allé se... il est allé vivre à Nizi.

9 Cependant, nous nous rencontrons avec d'autres chefs d'avenues chaque jeudi de
10 la semaine pour nous enquérir de la situation qui prévaut dans notre ville.

11 Q. Puis-je vous « poser » de vous concentrer sur la période de décembre 2007 ?

12 En décembre 2007, est-ce que vous vous rappelez avoir rencontré Joseph en la
13 présence du chef Nembe (*phon.*), du chef Kamuhanda (*phon.*) et le chef... et du chef
14 Ndasi ?

15 R. J'ai été clair dans mes explications. J'ai dit à la Chambre que je rencontre
16 régulièrement Ndasi, Nembe (*phon.*) et les autres au cours des réunions que nous
17 tenons.

18 S'agissant de Joseph, c'est un fils du quartier qui se déplace tout le temps dans le
19 quartier. Et d'ailleurs, c'est quelqu'un qui boit de l'alcool ; mais moi, je ne bois pas
20 de l'alcool. Il a un chez lui, et il circule souvent dans le... dans le quartier. Et c'est
21 un homme libre.

22 Alors, pour ce qui est de décembre 2007, je réponds que je l'ai vu avec les autres
23 personnes que vous avez citées.

24 Q. Lorsque vous l'avez vu avec les autres personnes que j'ai mentionnées — en
25 décembre 2007 —, l'objet de cette réunion était de l'amener à un bureau de l'UPC,
26 n'est-ce pas ?

27 R. Non. Nous nous sommes entretenus au bureau administratif de notre quartier
28 et c'était tout. Alors, je ne sais pas si plus tard, ils se sont rendus au bureau de... de

1 l'UPC. Je ne sais pas si Joseph s'y est rendu pour rencontrer les autorités de l'UPC.

2 Ça, je ne le sais pas.

3 Q. Vous ne vous souvenez pas d'avoir pris Joseph avec vous au bureau de l'UPC
4 et de l'avoir présenté à John Tinanzabo, Dieudonné Mbuna et un dénommé
5 Ernest ?

6 R. Non. Je n'ai pas jamais donné un rapport à l'UPC au sujet de ce qui se passe
7 dans mon quartier. Le... dans notre quartier, il n'y a pas que l'UPC comme parti
8 politique. Il y a le PPRD, il y a le MLC et bien d'autres partis dont j'ignore les
9 acronymes.

10 S'il était question de soumettre un quelconque rapport, pourquoi n'aurais-je pas
11 donné ces rapports à d'autres partis ? Voilà une question que je vous adresse.

12 Q. Pour l'instant, je ne suis pas en train de parler de votre rapport à l'UPC,
13 Monsieur le témoin. Je vous demande simplement si vous avez emmené avec vous
14 Joseph au bureau de l'UPC afin qu'il y rencontre des autorités, notamment John
15 Tinanzabo, Dieudonné Mbuna et un homme nommé Ernest. Est-ce que vous l'avez
16 amené au bureau de l'UPC ou pas ?

17 R. Non. Non.

18 Q. Vous devez savoir, en tant que chef de votre avenue, de votre rue, que
19 M. Cordo et Dieudonné Mbuna rencontraient régulièrement Ndjango et sa famille
20 au sujet du voyage à Beni.

21 R. J'ai déjà répondu à cette question, et j'ai dit que je n'ai pas de réponse à votre
22 question parce que j'ignore les activités des partis politiques. J'ignore ce qui se
23 passe dans d'autres partis politiques. Moi, ce que je savais, c'était en rapport avec
24 l'UPC. Je ne connais pas les secrets des différents partis politiques qui opèrent
25 dans notre quartier. Et d'ailleurs, je ne connais pas très bien Mbuna. Alors, quelle
26 collaboration peut-il y avoir entre lui et moi ?

27 Et s'agissant de Cordo et de Guillaume, c'est des membres de ma population.

28 Lorsque, par exemple, il y a deuil dans notre quartier... dans notre quartier, nous

1 nous assistons les uns, les autres. En cas de salongo, nous y participons tous.
2 Lorsqu'il y a, par exemple, vol à main armée, nous nous défendons et nous
3 défendons les victimes ensemble. Voilà la réponse à votre question.

4 Q. N'est-il pas vrai que le véritable objet de votre rencontre avec Joseph ou la
5 famille de (Expurgé) était de faire pression sur la famille afin que celle-ci nie que
6 (Expurgé), (Expurgé) (*phon.*), Ndjango et d'autres ont été des enfants soldats au
7 sein de l'UPC ?

8 R. Non. Ce n'est pas cela. J'ai répété à plusieurs reprises ce qui se passe dans notre
9 quartier.

10 J'ai l'impression que nous jouons du théâtre, ici. Et pour moi, il serait bien que la
11 Chambre fasse une descente sur le terrain pour comprendre ce qui se passe dans
12 notre quartier et pour s'imprégner de la réalité qui prévaut dans le quartier
13 Simbiliabo et dans la ville de Bunia en général. Au lieu de me poser de telles
14 questions, il faut vivre la réalité sur le terrain. Moi, je vous réponds par rapport à
15 ce que je vis tous les jours.

16 Personnellement, je ne peux pas répondre à une question dont j'ignore les tenants
17 et aboutissants, alors que j'ai prêté serment de dire la vérité. Il se peut que je me
18 trompe parce que je suis humain. Mais je connais tout ce qui se déroule au quartier
19 Simbiliabo, avenue Lopidi I.

20 Mais je suggérerais à la Chambre de faire une descente sur le terrain pour savoir
21 ce qui se fait et ce que la population vit dans notre quartier parce que, sans cela, je
22 pense que je vais vous... j'ai l'impression que je vous tracasse pour rien et
23 d'ailleurs, vous aussi, vous me tracassez pour rien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Samson, même si
25 le témoin a donné une longue réponse à cette question, au tout début, je crois qu'il
26 a nié catégoriquement la suggestion que vous avez faite, et nous allons traiter la
27 chose ainsi.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je ne vais pas

1 reposer la question.

2 Q. Vous avez également dit à la Chambre, la semaine dernière, que ceux qui sont
3 allés à Beni vous ont dit qu'ils ne souhaitent pas s'impliquer en politique. Et pour
4 référence, il s'agit de la transcription 350, version anglaise, page 56, lignes 8 à 9.

5 En fait, n'était-ce pas vous et d'autres personnes qui avez dit à des personnes qui
6 sont allées à Beni, comme Joseph Ndjango, qu'elles ne devraient pas s'impliquer en
7 politique ?

8 R. Je vais répondre à votre question allègrement.

9 Il y a des gens qui se sont rendus à... à Beni, et je suggérerais à la Chambre de les
10 inviter ici pour donner leur témoignage. Il y a un véhicule qui les a amenés à Beni,
11 et c'est notamment (Expurgé), son fils (Expurgé), il y a également (Expurgé), qui
12 représentait (Expurgé), il y avait également un autre jeune homme du nom de
13 Ndjango, et il y avait également un certain (Expurgé), fils de (Expurgé) (*phon.*),
14 décédé. Tous ceux-là se sont rendus à Beni et ils ont disparu.

15 Plus tard, ils nous ont dit ce qui se passait à Beni. Lorsqu'ils s'y sont rendus, ils
16 pensaient qu'ils allaient recevoir une certaine assistance pour lutter contre la
17 pauvreté. Et lorsqu'ils sont arrivés là, on leur a demandé de déclarer qu'ils avaient
18 été enfants soldats.

19 Et ils sont rentrés de Beni, et il y a eu alerte dans notre quartier. Ils sont revenus
20 avec des téléphones, mais on leur a ravi ces téléphones portables.

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : M. le témoin parle rapidement, Monsieur
22 le Président. L'interprète de la cabine swahili signale que le témoin parle trop
23 rapidement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pardon, pardon, Monsieur
25 le témoin. Je vais vous interrompre. Je crains que vous ne soyez en train de parler
26 trop rapidement et vos réponses tendent à être trop longues.

27 M^{me} Samson vous a demandé... vous a posé une question relativement courte, à
28 savoir... ou est-ce que vous aviez donné des conseils particuliers.

1 Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous limiter aux questions qu'elle vous pose et
2 répondre à ces questions d'une manière qui soit lente, et tout en vous concentrant
3 sur le sujet qu'elle aborde avec vous ?

4 Madame Samson, j'ai interrompu le témoin. Nous avons donc perdu une partie de
5 sa réponse. Je suppose que vous êtes en train de regarder la réponse qu'il a
6 apportée. Cette portion de la réponse, vous devriez peut-être poser une question à
7 ce sujet.

8 Et je vais redemander au témoin de bien vouloir parler lentement et de se
9 concentrer sur le sujet précis abordé par M^{me} Samson.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Merci.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) :

14 Q. N'est-il pas vrai que vous et d'autres personnes avez dit à Ndjango et à Joseph
15 de ne pas s'impliquer en politique et que c'était un avertissement afin qu'ils nient
16 que des personnes avaient servi en tant qu'enfants soldats au sein de l'UPC ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. J'ai été clair dans ma réponse. Joseph s'est rendu compte qu'il y a une personne
19 qui l'a trompé en disant qu'il va recevoir de l'argent. Et il est venu me dire : « Eh
20 bien, chef, j'étais porté disparu. Je suis passé par la petite porte. »

21 Et il est conscient du fait que ces enfants n'ont jamais fait partie d'un groupe armé
22 qui a opéré dans notre ville. C'est quelque chose qui se faisait en plein jour, au vu
23 et au su de tout le monde.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je avoir un instant, s'il
25 vous plaît ?

26 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Madame Samson ?

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : Puis-je avoir une minute, Monsieur le Président ?

1 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

2 Merci beaucoup de votre indulgence, je n'ai plus d'autres questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

4 Monsieur... Maître Diakiese, avez-vous des questions à poser ?

5 M^e DIAKIESE : Non. Merci, votre Honneur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Maître Desalliers, autre chose ; si oui, combien de temps ?

8 M^e DESALLIERS : Deux petites questions, très brèves, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr ; allez-y.

10 En audience publique ou à huis clos partiel, Maître Desalliers ?

11 M^e DESALLIERS : Je vais vérifier auprès de l'équipe, Monsieur le Président.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 Publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : S'il vous plaît.

15 (*Passage en audience publique à 15 h 00*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
17 le Président.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

19 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. J'aimerais vous demander juste une petite précision en rapport aux questions
23 qui vous ont été posées par le Bureau du Procureur. Il a été question d'une
24 personne nommée Guillaume Lodji, personne connue également sous le nom de
25 Cordo ; est-ce que, lorsque vous avez rencontré la délégation du Bureau du
26 Procureur en septembre 2010 au parquet de Bunia, est-ce que des questions vous
27 ont été posées concernant cette personne ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Oui. Des questions m'ont été posées concernant Guillaume Lodji, notamment
2 on cherchait à savoir qui il est, où il habite, et la fonction qu'il exerce. J'ai donné
3 des réponses à toutes ces questions.

4 On m'a également demandé si j'avais une collaboration avec lui de toute nature
5 que ce... que ça soit, et j'ai dit qu'il n'y avait pas de collaboration entre nous, que
6 c'était un membre de la population que j'administre, et qu'il avait son travail et
7 que j'avais le mien. Voilà les réponses que j'ai données à cette occasion.

8 Et ensuite, on m'a demandé... on m'a posé des questions sur les événements du
9 quartier s'agissant des enfants qui étaient partis, qui avaient été recrutés pour aller
10 à Beni. Et on m'a demandé si Cordo était au courant de ces événements. J'ai
11 répondu que ce qui se passait dans le quartier était connu de Cordo. Mais je leur ai
12 dit que je ne savais pas quelle était sa réaction. J'ai demandé à ce qu'il soit appelé
13 parce qu'il est en vie, c'est un homme marié qui a sa maison et qui a des enfants.
14 J'ai demandé à ce qu'on l'appelle pour qu'il vienne confirmer ou infirmer ce que je
15 disais et on m'a demandé encore qu'a-t-il fait par rapport à ces événements et j'ai
16 dit que je n'en savais rien. Je... j'ai dit je ne connaissais pas son rôle. J'ai dit qu'en ce
17 qui concerne les partis politiques dans mon quartier, il y a beaucoup de partis
18 politiques. Je ne connais pas le rôle des uns et des autres. Voilà ce qu'on a dit.

19 On m'a encore demandé... on m'a posé des questions sur la démobilisation des
20 enfants ; on m'a demandé : « Est-ce qu'il a participé à cette démobilisation ? » J'ai
21 dit qu'il travaillait au CSA et que le gouvernement congolais... le gouvernement
22 congolais avait demandé à ce que les militaires soient démobilisés et que ce
23 monsieur était parmi les formateurs.

24 Je m'en arrête là.

25 M^e DESALLIERS : Je vous remercie beaucoup, Monsieur.

26 Monsieur le Président, lors de mon interrogatoire principal, il y a un document
27 pour lequel j'avais oublié de demander une cote EVD ; c'était celui qui se trouvait
28 à l'onglet n° 7 de notre classeur et je... je ne crois pas qu'une cote EVD lui ait été

1 attribuée. Alors, je redonne le numéro, c'est la... le document DRC-D01-0003-5965.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

3 Le document dont la référence vient d'être donnée par M^e Desalliers se verra
4 attribuer la cote EVD-D01-01100 et sera versé au dossier public... en... en pièce
5 publique à moins que... indication contraire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et je crois qu'il y avait une
7 autre question en termes d'EVD qui n'avait pas été réglée ; est-ce que c'est une
8 autre question ou est-ce que c'est la même ?

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Non, c'est la même.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

11 Un instant, s'il vous plaît.

12 Oui.

13 M^e DESALLIERS : Je m'excuse, Monsieur le Président.

14 Le dernier point, c'est que la pièce n° 1 dans notre classeur qui est le registre
15 brouillon qui avait été préparé par le témoin, l'original se trouve à Bunia ; donc,
16 avec la permission de la Chambre, est-ce qu'on pourrait restituer l'original au
17 témoin lorsqu'il quittera afin qu'il puisse retourner dans ses archives ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous avons une très, très...
19 une extrême... une photocopie d'extrêmement bonne qualité me semble-t-il,
20 Madame Samson ; est-ce que vous voyez une raison pour... laquelle on ne pourrait
21 pas le rendre au témoin ?

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, Monsieur le Président, la photocopie suffira.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

24 Y a-t-il autre chose concernant ce témoin, Maître Desalliers ?

25 M^e DESALLIERS : Non, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Non.

27 Je vous remercie.

28 Monsieur, ceci nous amène au terme de votre témoignage. Et j'aimerais vous

1 présenter les remerciements de la Chambre, avant que vous ne partiez, pour l'aide
2 que vous nous avez apportée. Nous sommes très conscients que témoigner n'est
3 pas forcément chose facile et qu'il y a peut-être un certain risque pour vous à
4 coopérer avec la Cour.

5 Pour que la... la Chambre, que les juges puissent connaître la vérité, il est
6 indispensable que des témoins de l'Accusation, de la Défense et au nom des
7 victimes et des participants témoignent. Cela fait partie du... du processus et c'est
8 indispensable.

9 Vous quitterez donc... vous repartirez donc avec nos sincères remerciements pour
10 votre coopération.

11 Monsieur le greffier d'audience...

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur le greffier
14 d'audience en RDC, j'aimerais vous remercier de votre aide ; vous allez à présent
15 pouvoir rentrer en Hollande, me semble-t-il, et je vous remercie beaucoup.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) à Bunia : Merci, Monsieur... Monsieur...
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous pouvons maintenant
19 interrompre la communication.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

21 *(Le témoin est reconduit)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Il y a un certain nombre de
23 questions d'intendance qu'il nous faut aborder.

24 La première est que le témoin 0019 à la... au terme de son témoignage, à la fin de
25 son témoignage, a soulevé un certain nombre de questions, mais sa
26 préoccupation... une de ses préoccupations principales était qu'il avait été filmé au
27 moment où il a été emmené à l'appareil qui devait l'emmener en Hollande.

28 D'après lui, ceci prouve que la CPI n'avait pas été en mesure de le protéger de

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 manière adéquate et de s'assurer que sa dignité et son amour propre soient
2 respectés.

3 Nous demandons que les agents concernés du Greffe diligentent une enquête de
4 façon à ce que nous comprenions bien dans quelle mesure les événements qui ont
5 été relatés par le témoin sont exacts ou non.

6 De plus, nous souhaitons avoir tous les commentaires appropriés nécessaires
7 concernant les plaintes soulevées par le témoin.

8 À moins que des raisons ne soient données pour une date ultérieure, ce rapport
9 devra nous parvenir dans trois semaines à 16 h et nous prendrons une décision
10 quant à savoir si une personne du Greffe devra écrire au témoin ou si c'est la
11 Chambre elle... qui le fera elle-même.

12 Madame Samson, vendredi dernier, une demande de non divulgation de six
13 documents a été déposée ; c'est très tard dans la procédure pour demander que
14 des renseignements ne soient pas divulgués.

15 Y a-t-il une raison pour laquelle vous faites cette demande aussi tard ?

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, je crois que c'est une
17 requête qui concerne... par des documents qui ont déjà été transmis à la Défense
18 mais sous forme expurgée, et il est possible que nous ayons été en retard quant à
19 la communication de la demande... enfin, la communication à la Chambre de la
20 demande jusqu'à maintenant et je ne peux que vous présenter mes excuses quant à
21 ce retard (*phon.*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Madame Samson.

23 Il va falloir que nous rendions une décision, bien évidemment, concernant cette
24 demande.

25 Si dans le cadre de notre décision, nous ordonnons qu'une divulgation
26 supplémentaire de renseignements soit faite pour l'accusé, le fait que le calendrier
27 pour les plaidoiries « sont » déjà fixé, cela rend-t-il les choses...

28 (*L'interprète se reprend*) Cela ne change rien concernant des remarques que pourrait

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 faire la Défense, s'il est considéré qu'il y a des conséquences qui doivent être...
2 faire l'objet d'une décision suite à l'ordonnance que nous allons rendre concernant
3 cette divulgation.

4 De surcroît, nous sommes conscients du fait que suite à d'autres décisions que
5 nous avons rendues, et il y aura une divulgation nécessaire pour la Défense... à
6 faire à la Défense dans les jours ou dans les semaines à venir. Donc, ici, c'est à
7 nouveau la même chose qui s'applique. Si suite à cette divulgation, la Défense
8 souhaite soulever un certain nombre de questions, eh bien, elle pourra le faire.

9 Madame Samson, il y a un document que nous connaissons sous le nom du
10 « document 89 », ça ne vous rappelle rien ; ce n'est pas suffisant comme
11 renseignement ?

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est le document 54-3-e
14 dont il a été question récemment.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Ah ! Oui, je suis au courant de ce document,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ah ! Très bien. Ce document
18 a été étudié par la Chambre à plusieurs reprises — en tout les cas, au moins plus
19 d'une seule fois —, et suite à la position prise par la personne qui a fourni les
20 renseignements, une petite quantité de documents... de renseignements ont été
21 communiqués à la Défense ; pensez-vous que malgré des expurgations
22 importantes, tous les renseignements potentiellement à décharge ou tombant sous
23 le coup de l'article 54-3-e ont été entièrement coupés... donnés à la Défense ou
24 non ?

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous voulons simplement préciser la question
26 que vous nous posez, Monsieur le Président.

27 Vous nous posez la question de savoir si votre question concerne la divulgation
28 concernant le témoin 0037 mais de manière plus générale, s'il s'agit de

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 renseignements qui sont actuellement expurgés dans le document et qui ne sont
2 pas divulguables au titre de l'article 67-2 ou la règle 77.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : En fait, c'est simplement
4 une question concernant les zones qui ont été caviardées ; tout ce que je voudrais
5 faire, en public — et tout particulièrement en présence de l'accusé —, c'est d'avoir
6 l'assurance de la part de l'Accusation que vous êtes à présent satisfait, que tout ce
7 qui est à décharge ou... qui tombe... qui relève de la règle 77, a été communiqué à
8 la Défense malgré l'existence d'un accord au titre de l'article 54-3-e.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, l'Accusation a regardé
10 ce document et a soulevé avec le fournisseur de renseignements toutes les
11 questions qui, d'après nous, étaient divulguables à l'accusé. Nous pensons que
12 chaque fois que cette... ces renseignements devaient être divulgués, ils ont été
13 divulgués à la Défense. Il y a toujours des expurgations mais, d'après nous, tout ce
14 qui était divulgable a été divulgable (*sic*).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

16 Il s'ensuit donc que nous devrions, de manière formelle, signaler pour le dossier
17 que vendredi 13 avril... 2011, à une heure (*que l'interprète n'a pas entendue*)...

18 À 9 h 11, le matin, l'Accusation a envoyé un e-mail à la Chambre demandant des
19 mesures de protection pour un document, qui concernait le témoin de la
20 Défense — 0037 —, qui avait été obtenu conformément à l'article 54-3-e du Statut
21 avant qu'il soit divulgué à la Défense.

22 Un... greffier d'audience... un juriste de la Chambre, agissant sur les instructions
23 des juges, un... juriste de la Chambre a informé l'Accusation de manière orale
24 avant l'audience après... qu'après avoir.... réfléchi à la question, les mêmes mesures
25 de protection étaient accordées concernant ce document.

26 Une fois que l'Accusation a reçu cette ordonnance, le document en question a été
27 fourni à la Défense avant le début de l'audience le 13 avril.

28 Les mesures de protection qui avaient été accordées ont été résumées par

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 M^{me} Samson dans son courrier électronique à la Chambre de 9 h 11,
2 le 13 avril 2011.

3 Cette description de mesures de protection est un résumé des mesures qui...
4 mesures de protection qui a... avaient été sollicitées par le juriste des Nations
5 Unies et approuvées par le juriste des Nations Unies dans la lettre à l'Accusation.
6 Normalement, au titre de l'article 141-1, nous devrions annoncer que la
7 présentation des moyens de preuve en l'affaire est terminée.

8 Toutefois, il reste une question en suspens concernant le témoin 0005. Sans pour
9 autant se prononcer à ce sujet, la Chambre espère que cette question sera réglée
10 d'une manière ou d'une autre au cours des deux jours à venir.

11 Si des moyens de preuve supplémentaire doivent être présentés, eh bien, la
12 règle 141-1 sera appliquée à ce moment-là. Si par contre, il n'y a pas de
13 présentation supplémentaire des moyens de preuve, eh bien, la Chambre... écrira
14 une lettre comme quoi l'affaire... la présentation des moyens de preuve est... est
15 clause. Toute décision de la Chambre à ce sujet est, bien entendu, sous réserve de
16 toute question que la Défense pourrait vouloir soulever suite aux
17 divulgations dans les jours ou dans les semaines à venir.

18 Quelque soit notre décision concernant le témoin 0005, le calendrier fixé par la
19 Chambre concernant les arguments écrits demeure.

20 Donc, le chronomètre a démarré et rien en dehors d'un tremblement de terre
21 n'arrêtera ce chronomètre.

22 Avant que nous ne levions l'audience, y a-t-il autre chose que les parties
23 pourraient soulever ?

24 Madame Samson, non ?

25 Maître Mabilille ?

26 M^e MABILLE : Juste une petite seconde, Monsieur le Président.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président, bien sûr, la Défense ne souhaite pas un
2 tremblement de terre pour que l'emploi du temps soit modifié.

3 Cependant, si la décision concernant 0005 était prise par la Chambre dans un
4 certain sens, ça rouvrirait — nous semble-t-il, pour la Défense — le droit de
5 pouvoir appeler elle-même en... à la suite de cette audition peut-être de nouveaux
6 éléments de preuve. C'est sous le bénéfice de ces explications que je m'en remets à
7 la sagesse de la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, une chose que je
9 pense pouvoir dire sans me tromper, Maître Mabilles, est la suivante : si nous
10 devons permettre à l'Accusation, à ce stade, d'introduire des éléments de preuve
11 en réplique, vous auriez alors le droit, si vous le souhaitez, de demander à
12 présenter des moyens de preuve supplémentaire et de mener des enquêtes
13 supplémentaires pour y répondre.

14 Maintenant, la question de savoir si nous vous donnerons le droit ou non est une
15 autre question mais, bien entendu, vous aurez le droit de déposer une requête à
16 cet effet.

17 Très bien.

18 Merci beaucoup à tous.

19 L'audience est levée.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 15 h 25)*

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
24 date du 7 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
25 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
26 les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles
27 au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.